

Transmis pour information aux honorables membres de la

- Conférence des Présidents
- Commission des Pétitions
- Commission de la Santé et des Sports

Luxembourg, le 22 septembre 2021



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 11 AOÛT 2021

Personne en charge du dossier:  
Jean-Luc Schleich  
☎ 247 - 82954



SCL: PET 1751 – 1565 / sp

Objet : Pétition n° 1751 – Fir e strikt Verbuet vu Sedéierung (Rouegstellung, fréiert Ugurten) a méi e mënschleche Gesondheetssystem fir vulnerabel Persounen an den Institutionen zu Lëtzebuerg - Pour une interdiction stricte de sédation (immobilisation, autrefois fixation) et un système de santé plus humain pour les personnes vulnérables dans les institutions au Luxembourg - Für ein striktes Verbot von Sedierung (Ruhigstellung, früheres Angurten) und ein menschlicheres Gesundheitssystem für schutzbedürftige Personen in den Institutionen in Luxemburg.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 31 mars 2021, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Madame la Ministre de la Santé sur la pétition n° 1751 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre aux Relations  
avec le Parlement

Corinne Cahen  
Ministre



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

Dossier suivi par: CARRILHO CARDOSO Patrick  
Tel: 247 85512  
Email: patrick.carrilhocardoso@ms.etat.lu

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
Service Central de Législation  
5, rue Plaetis  
L- 2338 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 4 août 2021

**Concerne:** prise de position de Madame la Ministre de la Santé à la pétition n° 1751 de Madame Françoise Seyler

**Réf. :** 839x8d7ed

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Madame la Ministre de la Santé à la pétition n° 1751 de Madame Françoise Seyler « Pour une interdiction stricte de sédation (immobilisation, autrefois fixation) et un système de santé plus humain pour les personnes vulnérables dans les institutions au Luxembourg ».

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

**Paulette LENERT**  
Ministre de la Santé

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.: 1565	SCL:
Entré le: 06 AOUT 2021	
CE:	CHD:
A traiter par: SANDY	
Copie à:	



**Prise de position de Madame la Ministre de la Santé à la pétition n° 1751 de Madame Françoise Seyler « Pour une interdiction stricte de sédation (immobilisation, autrefois fixation) et un système de santé plus humain pour les personnes vulnérables dans les institutions au Luxembourg » .**

L'objet de la pétition présentée consiste en une interdiction stricte de l'usage de toute sédation au sein des établissements de soins au Luxembourg.

La pétition fait état d'une utilisation abusive de neuroleptiques en maisons de soins pour des raisons économiques et de confort pour le personnel soignant, avec un impact sur la liberté et dignité des résidents seraient donc fortement altérées.

A la lecture des éléments énoncés dans la pétition, il est impératif de définir, avant toute chose, ce que sont les antipsychotiques et les neuroleptiques, ainsi que les bonnes pratiques s'y rapportant lors de leur utilisation.

Les antipsychotiques sont prescrits pour le traitement symptomatique des psychoses de l'adulte et en particulier les troubles schizophréniques. La meilleure acceptabilité des nouvelles molécules permet un élargissement de leurs indications vers l'enfant (psychoses et schizophrénie infantile, autisme) et la personne âgée (agitation, agressivité, troubles psycho-comportementaux des démences).

Certains neuroleptiques comme par exemple la Rispéridone, disposent d'une autorisation de mise sur le marché dans des indications gériatriques.

Ensuite, en ce qui concerne la question de savoir à quel moment la question de l'administration d'un neuroleptique est indiquée il faut la mettre en relation avec l'acceptation des soins médicaux ou des soins d'hygiène et de confort par les résidents en maison de soins présentant des troubles du comportement.

En cas de manifestation de violence, les soignants ont plusieurs possibilités :

1. La première consiste en une discussion avec le résident (report du soin, permutation du soignant...), et la réalisation de mesures non médicamenteuses (toilette sèche, douches en lit, adaptation du soin etc.). Cette possibilité est toujours privilégiée.
2. En cas d'échecs récurrents, la sédation légère avec utilisation d'anxiolytiques ou de neuroleptiques peut être envisagée pour diminuer le stress du patient au moment du soin ou lors d'un évènement aigu conduisant à une agitation du patient. L'accord pour cette sédation légère peut être donné soit par le patient lui-même lorsqu'il est en capacité de l'exprimer, soit sur décision du médecin en concertation avec l'équipe de soins et la famille (ou du représentant légal) quand le patient ne peut l'exprimer lui-même.
3. En dernier recours et dans des situations très particulières (patient agité, agressif, ou présentant un danger pour lui-même et pour autrui) et lors des soins nécessitant une précision technique (pansements complexes, prélèvements ou injections), les soignants ont la possibilité d'utiliser la contention physique. La contention physique fait l'objet, comme pour la sédation légère, d'une prescription médicale après consultation de l'équipe de soins et de la famille ou du représentant légal.

Dans tous les cas, le bénéfice du patient/résident est au centre de l'action retenue.



La sédation peut être utilisée dans plusieurs contextes en complément d'une analgésie (calmer une douleur), une anxiolyse (diminution de l'anxiété), ou la remise en place d'un rythme nyctémeral adapté (troubles du sommeil).

Les prescriptions sont réalisées dans le cadre de discussions pluridisciplinaires et ont des indications établies. Par exemple, en France, la Haute autorité de santé précise les indications suivantes<sup>1</sup> :

- Troubles comportementaux sévères (agitation importante) ou émotionnels (anxiété sévère), provoquant chez le patient une souffrance significative ;
- Situations mettant en danger le patient (déshydratation,...) ou autrui ;
- Situations empêchant des traitements ou des examens indispensables à la prise en charge.

L'action des médicaments utilisés vise à diminuer la vigilance des patients. Ainsi qu'il est indiqué dans la pétition, cette diminution de la vigilance touche à l'intégrité des facultés mentales du patient et si elle est mal utilisée, elle peut produire des effets secondaires graves. C'est la raison pour laquelle il est recommandé que l'action médicamenteuse soit la plus brève et la plus légère possible pour soulager un symptôme.

Comme tout médicament à délivrance contrôlée, les médicaments visant à la sédation légère font l'objet d'une prescription rédigée par un médecin pour un patient déterminé et pour une indication validée au bénéfice du patient. La prescription comporte une posologie et une échéance d'utilisation.

Dans les maisons de soins, la sédation ne peut être décidée que par un médecin. Le personnel de soins infirmier doit se conformer à l'ordonnance rédigée par le médecin et respecter 5 principes :

- le bon patient ;
- le bon médicament ;
- la bonne dose ;
- la bonne voie d'administration ;
- le bon moment.

Toute utilisation médicamenteuse qui ne respecterait pas la prescription médicale peut constituer une faute grave.

Pour les patients n'étant pas en capacité d'exprimer leurs choix, la concertation entre le médecin/l'équipe de soins et la famille sont une étape indispensable avant le début du projet de soins. Le recours aux neuroleptiques peut être adapté selon un protocole bien défini.

Supprimer toute possibilité de sédation légère consisterait à retirer une option thérapeutique dans l'intérêt du patient. En d'autres mots, l'absence de neuroleptiques en maison de soins priverait les patients d'accès à un traitement dont l'utilisation est indiquée voire nécessaire dans certaines situations.

L'interdiction de l'usage des neuroleptiques dans les maisons de soins aurait pour conséquence de dégrader la prise en charge de ces patients, obligeant alors au transfert en milieu hospitalier ou à la réalisation de contentions physiques.

Le respect strict de la prescription médicale est rappelé. Comme tout exercice de la médecine, s'il existe des dérives avérées en maisons de soins, elles doivent être signalées, après discussion avec l'équipe soignante et le médecin prescripteur.

---

<sup>1</sup> [https://www.has-sante.fr/jcms/c\\_819557/confusion-aigue-chez-la-personne-agee-prise-en-charge-initiale-de-l-agitation](https://www.has-sante.fr/jcms/c_819557/confusion-aigue-chez-la-personne-agee-prise-en-charge-initiale-de-l-agitation)